

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHÉ RELATIF À DES TRAVAUX DE POSE ET DE DEPOSE DE MENUISERIES EXTERIEURES EN PRESENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE SUR LE SITE FRANCE TRAVAIL PARIS JEAN MOULIN

Procédure prévue aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande
publique

Marché n° 2604-DRIDF-006

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :

27/07/2026 A 12H00

SOMMAIRE

1. DESCRIPTION DU MARCHE	3
1.1. Composition du dossier de consultation	3
1.2. Procédure de passation et objet de la consultation	3
1.3. Nombre et consistance des lots.....	3
1.4. Forme, durée, quantités et délai d'exécution des marchés.....	4
1.5. Tranches	5
2. SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS	5
2.1. Sous-traitance.....	5
2.2. Groupements momentanés d'opérateurs économiques.....	5
3. DOSSIERS DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE	6
3.1. Contenu des dossiers de réponse.....	6
3.2. Précisions complémentaires concernant les variantes et la durée de validité des offres.....	8
4. MODALITE DE PRESENTATION ET DE TRANSMISSION DES DOSSIERS DE REPONSE	9
4.1. Transmission par voie dématérialisée du dossier de réponse électronique.....	9
4.2. Copie de sauvegarde.....	10
4.3. Date limite de réception des dossiers de réponse.....	11
5. MODALITE D'ATTRIBUTION DES MARCHES	11
5.1. Admission des candidatures.....	11
5.2. Sélection des offres.....	12
5.3. Documents à produire avant notification des marchés publics.....	13
5.3.1 Attestations à produire.....	13
5.3.2 Justificatifs et moyens de preuve à produire avant notification des marchés publics.....	15
5.3.3 Documents contractuels signés.....	15
5.3.4 Modalités de transmission.....	16
6. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	16
7. VISITES PREALABLES A LA REMISE DES DOSSIERS DE REPONSE	17

1. DESCRIPTION DU MARCHÉ

1.1. Composition du dossier de consultation

Le dossier de la présente consultation (DCE) est composé des pièces suivantes :

- le présent Règlement de la consultation (RC),
- le Contrat (dispositions particulières et générales),
- le Cahier des Charges Fonctionnels et Techniques (CCFT),
- le Cadre de réponse portant proposition technique du candidat,
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF),
- les Plans,
- le Document de candidature,
- la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement,
- le Certificat de visite,
- le Plan Général de Coordination (PGC).

1.2. Procédure de passation et objet de la consultation

Passée selon la procédure prévue aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique, la présente consultation vise à la conclusion d'un marché en procédure adaptée ayant pour objet l'achat de travaux de pose et dépose de menuiseries extérieures en présence de matériaux contenant de l'amiante sur le site France Travail de Paris Jean Moulin situé à l'adresse suivante : **9/13 rue Friant, 75014 PARIS.**

Ces prestations sont décrites au Contrat et au Cahier des charges fonctionnels et techniques (CCFT).

Ce chantier s'effectuera en une (1) phase et en site occupé.
Le niveau concerné est : le rez-de-chaussée (RDC).

Les codes CPV applicables sont les suivants :

Code CPV	Désignation
45421132	Travaux de pose de menuiseries
45262660	Travaux de désamiantage

1.3. Nombre et consistance des lots

La présente consultation se compose d'un (1) lot, énuméré ci-après dans le tableau :

Lot	Intitulé	Intitulé du Poste
1	Travaux de curage et de SS3 ainsi que travaux de pose et dépose en SS4 et fournitures de menuiseries extérieures	Travaux de pose et dépose de menuiseries extérieures avec présence de matériaux et produits contenant de l'amiante

Conformément à l'article L.2113-11 du Code de la commande publique, France Travail décide de ne pas allouer le présent marché compte tenu du risque de rendre techniquement difficile son exécution.

En effet, le choix du non-allotissement s'explique par le fait que les travaux envisagés nécessitent une rigueur organisationnelle, économique et technique particulièrement élevée.

L'intervention s'effectuera dans un environnement occupé ce qui, dans un contexte de présence d'amiante, impose une méthodologie de travail irréprochable ainsi qu'une parfaite coordination entre les différents intervenants, afin de réduire significativement les risques de blocage ou de paralysie du chantier.

France Travail doit ainsi pouvoir bénéficier d'une responsabilité centralisée à travers un interlocuteur unique. Ce dernier est garant de la gestion et du pilotage sur toute la durée du marché.

Le Titulaire du marché porte la coordination des actions de l'ensemble du marché.

Les candidats sont tenus de proposer une offre technique et financière pour l'ensemble du marché.

Pour être retenues, les offres devront porter sur la totalité des postes techniques qui composent le marché.

Il est rappelé aux candidats qu'une réponse partielle ne pourra en aucun cas être acceptée.

1.4. Forme, durée, quantités et délai d'exécution des marchés

Le marché public à conclure dans le cadre de la consultation prend la forme d'un marché simple. Il est conclu avec un seul Titulaire.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 du contrat, ce marché est à conclure à compter de sa date de notification.

La prise d'effet est signifiée par ordre de service.

Le délai global d'exécution du présent marché, est de **quatre (4) mois**. Les travaux seront réalisés en **une (1) phase et en milieu occupé**.

Le délai court à la date de notification du 1^{er} ordre de service **et ne comprend pas la période de préparation du chantier**, notifié par le Maître d'œuvre.

A titre indicatif, le commencement des travaux est prévu pour **septembre 2026**.

Le marché est conclu sans minimum et avec un maximum, sur la durée totale du lot :

- 840 000 € HT

1.5. Tranches

Le marché est réalisé en une (1) seule tranche.

2. SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS

2.1. Sous-traitance

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations objet du marché public conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer aux articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les prestations objet du marché ne peuvent en aucun cas être sous-traitées dans leur totalité. En application de ces dispositions, un candidat **n'est notamment pas recevable à présenter une offre dans laquelle la sous-traitance de l'ensemble de la mise en œuvre** des prestations objet du marché considéré est proposée, le candidat assurant uniquement en propre la gestion et la coordination de ces prestations.

Dans le cas où ils entendent justifier de leur capacité financière, technique et professionnelle à exécuter le marché auquel ils candidatent par celles d'un ou plusieurs sous-traitants, les candidats présentent leur dossier de candidature dans les conditions définies à l'article 3.1 du présent Règlement de la Consultation. Dans le cas où, à la remise de l'offre, ils envisagent de sous-traiter des prestations objet du marché auquel il est candidaté, les candidats présentent leur dossier de réponse dans les conditions définies à l'article 3.1 du présent Règlement de la Consultation.

2.2. Groupements momentanés d'opérateurs économiques

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions fixées aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public conclu. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché public conclu. Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au Contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché public. Pour les marchés publics objet de la présente consultation, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat. L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, dans le cadre de la présente consultation, un même opérateur économique n'est pas autorisé à candidater en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel, en qualité de membre de plusieurs groupements, ou en qualité de membre d'un groupement et de candidat individuel.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5.1 du présent Règlement et conformément aux dispositions aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des plis et la date de signature du marché public auquel le groupement est candidat qu'en cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'article 3-1 1°) du présent Règlement. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

3. DOSSIERS DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE

3.1. Contenu des dossiers de réponse

Le complet dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces ci-après énumérées :

1°) Le **Document de candidature**, établi conformément au document joint au dossier de la présente consultation, comportant entre autres les pièces :

- des documents à jour apportant la preuve de la capacité du candidat à réaliser la prestation pour laquelle il se porte postulant : des certificats de qualification professionnelle.

- Le candidat peut produire des certificats de qualité et mettre à jour les existants. Ces certificats, établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques.
Le pouvoir adjudicateur acceptera toutefois d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, le Document de candidature est produit par le mandataire et par chacun des autres membres du groupement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le marché public auquel il est candidaté par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 6°). Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du ou des marchés publics auxquels il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

- 2°) **Le Contrat** dûment complété aux rubriques A à F de ses dispositions particulières, auquel est joint un relevé BIC/IBAN correspondant au compte bancaire ou postal dont les coordonnées sont indiquées à la rubrique D de ces dispositions particulières.
- 3°) Pour chaque lot auquel il est candidaté, **la proposition technique du candidat**, établie conformément au **Cadre de réponse** joint au dossier de la présente consultation. **Les candidats doivent compléter directement le cadre de réponse présent dans la consultation sous peine d'irrecevabilité. Aucun renvoi à un document annexe ne sera pris en compte pour l'analyse de l'offre présentée.**
Toutes les rubriques du cadre de réponse doivent être renseignées par le candidat, selon les indications données. Le candidat n'a pas à produire d'autres documents que ceux étant expressément sollicités dans le cadre de réponse ou le règlement de la consultation. **Néanmoins, il est bien précisé au candidat que les éléments de réponse présentés dans les cadres de réponse peuvent être complétés de toute information que le candidat estime pertinente (annexe).**
- 4°) Pour chaque lot auquel il est candidaté, l'offre financière forfaitaire doit figurer sur le contrat (Rubrique F) et une **décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)** est établie conformément au document joint au dossier de la présente consultation. Toutes les lignes doivent être cotées par le candidat, sous peine du rejet de l'offre. Les prix prennent la forme définie à la DPGF et sont établis conformément aux dispositions de l'article 9 du Contrat.

La DPGF est établie en un **(1) exemplaire original imprimé** conformément au document joint au dossier de la présente consultation, **en Fichier Excel**. Elle ne doit pas comporter de modifications (ajout de ligne, modification des unités...), elle doit être complétée dans sa totalité, sous peine d'irrégularité de l'offre

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur offre, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés dans la DPGF et à ces dispositions. Notamment, les candidats ne sont pas autorisés à présenter des prix variables.

5°) Dans le cas où, à la remise du dossier de réponse, le candidat envisage de sous-traiter une part des prestations objet du lot auquel il est candidaté, pour chaque sous-traitant, une **Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement**, établie conformément au document joint au dossier de la présente consultation, datée et signée par les personnes ayant compétence à cet effet.

6°) Le **certificat de visite obligatoire**, dûment rempli et tamponné par le Maître d'œuvre ou le Bureau d'études et signé par le candidat.

Les modalités de la visite obligatoire sont rappelées à l'article 7 du présent Règlement de consultation.

A l'exception du document de candidature, les pièces énumérées au présent article n'ont pas à être signées lors de la transmission du dossier de réponse. **Seul l'attributaire pressenti du marché public est tenu de signer**, préalablement à l'attribution du marché public, certaines de ces pièces dans les conditions fixées à l'article 5.3 du présent Règlement de consultation.

3.2. Précisions complémentaires concernant les variantes et la durée de validité des offres

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que, dans tous les cas où il est exigé à l'article 3.1 du présent Règlement de consultation, l'établissement d'une quelconque pièce constitutive du dossier de réponse conformément à un document joint au dossier de la présente consultation, **il est recommandé de compléter directement le document en question joint au dossier de la présente consultation**. S'ils souhaitent néanmoins établir leurs propres supports de réponse (y compris le document unique de marché européen mentionné à l'article R.2143-4 du code de la commande publique), les candidats fournissent l'ensemble des informations sollicitées dans les documents joints au dossier de la consultation.

Conformément aux dispositions de l'article R.2142-4 du code de la commande publique, une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché public.

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

La durée de validité des offres est de 180 jours à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article 4.4 du présent Règlement de la Consultation.

Le coût de réalisation de l'offre ne peut en aucun cas être facturé. L'absence de notification du marché n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés qu'en cas de négociation de l'offre, la durée de validité de l'offre est de 180 jours, à compter de la réception par France Travail de la nouvelle offre après négociation.

4. MODALITE DE PRESENTATION ET DE TRANSMISSION DES DOSSIERS DE REPONSE

Les candidats transmettent leur dossier complet de réponse par voie électronique via le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Ils ne sont pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier.

4.1. Transmission par voie dématérialisée du dossier de réponse électronique

Les candidats transmettent leur dossier complet de réponse par voie électronique via le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Dans ce cadre, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

- **Programme malveillant** : France Travail n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraîne le rejet du dossier de réponse ;
- **Format des fichiers** : les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur ;
- **Nom des fichiers** : afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement des fichiers sur le profil d'acheteur, il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, / *, et de privilégier les caractères alphanumériques ;

Dans une volonté de faciliter le traitement des informations, **il est demandé aux candidats de respecter scrupuleusement, le « nommage » des fichiers de la façon suivante :**





Le nom de la société suivi de la désignation de la pièce. La désignation de la pièce sera précédée du tiret 8. Les fichiers sont au minimum :

- Le Contrat ;
- DPGF ;
- Cadre de réponses techniques ;
- Délégations de pouvoir (ou de signature) d'une personne ayant compétence à engager juridiquement l'entreprise ;
- Kbis ;
- RIB ;
- Déclaration de sous-traitant si le ou les sous-traitant est/sont connu(s) ;
- Certificat de visite ;

Exemple :

2604-DRIDF-006

9/17

-  Dupont_Contrat ;
-  Dupont_DPGF
-  Dupont_Pouvoir ;
-  Dupont_Kbis ;

- **Lisibilité** : dans l'hypothèse où les candidats prévoient de scanner des documents, ils doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité ;
- **Délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, engendrant un risque de réception après la date et l'heure limites de réception mentionnée à l'article 4.3 du présent Règlement. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

4.2. Copie de sauvegarde

Les candidats ont également la faculté, à titre de copie de sauvegarde, de transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse par voie électronique ou sur support physique qui peut être électronique (clé USB) ou papier.

Les avertissements et recommandations techniques mentionnées à l'article 4.1 du présent Règlement sont applicables aux copies de sauvegarde remises par voie électronique ou sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde, transmise par voie électronique, peut être envoyée par une lettre recommandée électronique à achatsmarches.75980@francetravail.fr doit alors être utilisé l'un des services d'envoi recommandé électronique qualifié par l'ANSII (<https://www.ssi.gouv.fr/uploads/liste-produits-et-services-qualifies.pdf> pages 20 et 21) ou par l'Europe (<https://eidas.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/search/type/1>). Elle peut également être remise via tout service permettant l'envoi de fichiers respectant les exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique.

La copie de sauvegarde transmise sur support physique doit l'être sous enveloppe cachetée, sur laquelle sont portées les mentions « **Ne pas ouvrir** » et « **2604-DRIDF-006- Marché de travaux de pose et dépose de menuiseries extérieures en présence d'amiante** » « Copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat.

Elle peut être soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remise en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, à l'adresse suivante : **France Travail Ile de France - Direction de la Performance Financière – Service Achats Marchés et Approvisionnements – Pôle Section 4 – 15 rue Henri Rol Tanguy – Immeuble Terra Nova II– 93 100 MONTREUIL.**

Dans tous les cas, la copie de sauvegarde doit être reçue par France Travail au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article 4.3 du présent Règlement de Consultation. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis *via* le profil d'acheteur ou lorsque ce dossier de

réponse n'a pu être ouvert, à la condition que sa transmission ait commencée avant la date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse.

4.3. Date limite de réception des dossiers de réponse

La date et heure limite de réception des dossiers de réponse est fixée au **27/07/2026 à 12h00**, y compris s'agissant de la copie de sauvegarde.

La date et l'heure indiquée par le profil d'acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhague, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article 4.2 du présent Règlement.

Comme rappelé dans l'article 4 du Règlement de la consultation, le caractère volumineux des fichiers peut entraîner un délai de transmission important. Le candidat doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'anticiper la durée de chargement de ces fichiers. De ce fait, le pli sera considéré comme « hors délai », et donc irrecevable, si le téléchargement complet se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

5. MODALITE D'ATTRIBUTION DES MARCHES

5.1. Admission des candidatures

Sur la base du ou des Documents de candidature produits dans les conditions fixées à l'article 3.1 du présent Règlement, France Travail vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner. Dans le cas où un sous-traitant par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le ou les marchés publics auxquels il candidate ou un membre d'un groupement d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, France Travail exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. A peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de la demande, la Demande d'acceptation du nouveau sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ou le Document de candidature mentionné à l'article 3.1 du présent Règlement établi par le membre du groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de candidature établi par le mandataire du groupement, modifié en sa rubrique G pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

Sur la base de ce ou ces mêmes documents, France Travail s'assure en outre de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le ou les marchés publics auxquels ils candidatent. Dans ce cadre, France Travail accorde une attention particulière au chiffre d'affaires du candidat : ne sont pas admises les candidatures des candidats dont le chiffre d'affaires annuel global moyen sur les trois derniers exercices disponibles communiqués est strictement inférieur à :

- **1 200 000 € H.T.**

ou, dans le cas où le candidat est de création récente, dont les documents produits n'attestent pas d'une capacité économique et financière supérieure ou égale à ce niveau minimum de capacité.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés qu'en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, la capacité à exécuter le ou les marchés publics auxquels il est candidaté est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement dispose du niveau minimum de capacité économique et financière défini au présent article.

5.2. Sélection des offres

Les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées ou anormalement basses sont rejetées dans les conditions fixées aux articles R.2152-1 à R.2152-6 du code de la commande publique.

Sous cette réserve et sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article 5.1 du présent Règlement, les offres seront analysées sur la base des critères pondérés d'attribution ci-après énumérés.

Lot 1:

- ❖ **60% pour le prix de la prestation**
- ❖ **40 % pour la valeur technique appréciée notamment au regard de :**
 - **32 % Organisation proposée pour la mise en place, l'exécution et le suivi du chantier :**
 - **12 % Qualité des moyens humains et matériels lors de l'organisation de chantier**
 - 4 % Moyens humains pour le chantier considéré
 - 4 % Moyens matériels de l'entreprise affectés au chantier
 - 4 % Installation de chantier
 - **10 % Déroulement du chantier**
 - 5 % Planning d'intervention
 - 5 % Qualité des travaux et livrables
 - **10 % Sécurité, nuisances visuelles et sonores**
 - 4 % Sécurité sur le chantier
 - 6 % Minimisation des nuisances visuelles et sonores
 - **8 % Mesures proposées en matière de protection de l'environnement et de gestion des déchets**
 - **4 % Protection de l'environnement**
 - **4 % Gestion des déchets**

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 du présent Règlement, chaque sous-critère pondéré de jugement des offres est apprécié sur la base des éléments fournis par le candidat dans la fiche ou rubrique correspondante du Cadre de réponse joint au dossier de la présente consultation.

Dans le cadre de la présente consultation, France Travail se réserve la possibilité d'engager des négociations avec les trois (3) premiers candidats.

Les candidats seront informés par courrier électronique via la plateforme dématérialisée. Il précisera les caractéristiques de la négociation (date, forme, éventuellement le lieu de la négociation, son objet, la durée de celle-ci, etc.).

Si un des Titulaires invité à la négociation, ne se présente pas au rendez-vous, l'offre retenue pour l'analyse financière finale sera son offre initiale.

La négociation est conduite dans le respect des principes de la commande publique, et peut concerner l'ensemble des éléments d'appréciation des offres, compte tenu des critères de jugements rappelés ci-dessus.

La négociation ne peut aboutir ni à modifier l'objet du marché, ni à amender le cahier des charges de la consultation, lequel est déclaré intangible.

Les négociations pourront porter sur tous les aspects (techniques et financiers) de l'offre remise par le candidat.

En cas de nouvelle proposition dans le cadre d'une négociation, le candidat retenu sera invité à compléter, dater et signer un nouveau Contrat et nouvelle DPGF, afin de les mettre en harmonie avec sa dernière proposition financière et/ou technique.

Le candidat reconnaît également être parfaitement informé que dans l'hypothèse où les prix, les matériaux et/ ou le planning proposé ne conviendraient pas malgré la négociation de l'offre, France Travail se réserve la possibilité de recourir à un autre prestataire pour la réalisation de ces prestations.

Après négociation, les montants totaux HT des offres proposées par les candidats, ne pourront en aucun cas être supérieurs à ceux de leurs offres initiales remises.

5.3. Documents à produire avant notification des marchés publics

5.3.1 Attestations à produire

Préalablement à toute notification, le candidat auquel France Travail envisage d'attribuer un marché est tenu de produire les pièces suivantes :

- **La copie des pièces** mentionnées à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail. Pour information, ces pièces sont à produire tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
- **Les attestations et certificats** délivrés par les organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Pour les candidats établis en France, il s'agit de la copie d'une part des certificats fiscaux **liasse 3666 (attestation de régularité fiscale)**

2604-DRIDF-006

dont la situation fiscale du candidat impose la production, d'autre part de l'attestation ou des attestations de vigilance de URSSAF (**Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales**), et/ou des certificats sociaux dont la situation sociale du candidat impose la production (caisse générale, mutualité sociale agricole, caisse maladie obligatoire, caisse vieillesse obligatoire, caisse congés payés).

Pour les candidats établis dans un autre Etat que la France, il s'agit d'une copie des attestations et certificats délivrés par les autorités compétentes de l'Etat considéré, accompagnée de leur traduction en langue française, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Dans le cas où de tels attestations ou certificats ne sont pas délivrés dans l'Etat considéré, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle du candidat devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat considéré.

ENTREPRISES NATIONALES

Documents à remettre	Organismes les délivrant
Certificat attestant le paiement de l'impôt sur le revenu Certificat attestant le paiement de l'impôt sur les sociétés	Comptable du Trésor
Certificat attestant le paiement de la TVA	Comptable des impôts
Certificat attestant les déclarations de résultats et de TVA	Comptable des impôts
Certificat attestant le paiement des cotisations sociales de sécurité sociale et d'allocations familiales du régime général	URSSAF Caisses générales de sécurité sociale
Certificat attestant le paiement des cotisations sociales personnelles d'allocations familiales des non-salariés non agricoles	URSSAF Caisses générales de sécurité sociale
Certificat attestant le paiement des cotisations sociales obligatoires d'assurance maladie et maternité des actifs	Caisse mutuelle régionale de sécurité sociale
Certificat attestant le paiement des cotisations sociales du régime obligatoire assurance vieillesse / invalidité / décès des non-salariés	Organismes de base compétents des professions artisanales, libérales, industrielles et commerciales, agricoles
Certificat attestant le paiement des cotisations sociales de congés payés et de chômage intempéries	Caisse de congés payés compétente
Certificat attestant le paiement des contributions et cotisations France Travail	France Travail

ENTREPRISES DE L'UNION EUROPEENNE

Documents à remettre	Organismes les délivrant
Certificat attestant le paiement des impôts, taxes et cotisations sociales	Administrations et organismes du pays dont elles dépendent

ENTREPRISE DE PAYS TIERS

Documents à remettre	Organismes les délivrant
Certificat attestant le paiement des impôts, taxes et cotisations sociales	Administrations et organismes du pays dont elles dépendent

5.3.2 Justificatifs et moyens de preuve à produire avant notification des marchés publics

Préalablement à toute notification, le candidat auquel France Travail envisage d'attribuer un marché public est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner en produisant les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique. Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, s'il fournit dans le Document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit.

5.3.3 Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché public est également tenu de produire un exemplaire du Contrat et, le cas échéant de la ou les Demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, daté et signé par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation ; cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Ces pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité.

Le certificat de signature doit être :

- soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur,
- soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Toutefois, les certificats électroniques délivrés en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics sont acceptés jusqu'à la date de leur expiration.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés.

Un outil de création de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf dans le cas où ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

5.3.4 Modalités de transmission

L'ensemble des pièces visées aux articles 5.3.1 et 5.3.2 du présent Règlement de Consultation sont transmises via le profil acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour calendaire à 12h00 à compter du lendemain de la date de réception de la demande. Dans le cas où ce cinquième jour calendaire est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai maximum ci-avant mentionné est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant à 12h00.

6. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Aucun renseignement complémentaire ne peut être obtenu par téléphone. Les demandes de renseignements complémentaires peuvent être adressées au plus tard une (1) semaine avant la date limite de réception des plis :

- via le profil acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> ;

La date limite de réception des demandes de renseignements complémentaires est fixée au **20/07/2026 à 12h00**, la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.

7. VISITES PREALABLES A LA REMISE DES DOSSIERS DE REPONSE

Compte tenu de l'objet du marché public et afin de leur permettre de présenter le dossier de réponse le plus adapté, les candidats doivent, préalablement à la remise de leur dossier de réponse, procéder à **une visite obligatoire** du site sur **le marché candidaté**. Dans tous les cas, (**cas de groupement ou cas de candidature individuelle**), un professionnel en rapport avec le marché visitera le site (deux -2- personnes qualifiées maximum par groupement).

Les visites sont organisées par les Maîtres d'œuvres et le Maître d'ouvrage.

La visite du site aura lieu le **07 juillet 2026** à 09h00.

Les candidats confirment leur présence au rendez-vous de visite **impérativement au plus tard avant le 06 juillet 2026 à 12H00** par courriel indiqué ci-dessous auprès de monsieur MARCHOIS ou monsieur ROUILLE.

Monsieur Alex MARCHOIS Représentant de la société ADCE Mail : a.marchois@amiante.fr	Monsieur Michel ROUILLE Représentant de la société MRK INGENIERIE Mail : mr@mrk-inge.fr
---	---

Passée cette date (06 juillet 2026 à 12h00) aucun rendez-vous ne sera donné pour visiter ce site.

Le certificat de visite de site joint à la présente consultation, devra être présenté par les candidats le 07 juillet 2026 et sera rempli et tamponné par les Maîtres d'œuvres et signé par le candidat.

Ce certificat est à **joindre impérativement à l'offre**. **L'absence de certificat de visite validé** rend l'offre déposée par le candidat irrégulière. Elle sera rejetée et ne sera donc ni analysée, ni classée par France Travail.